

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01534

Numéro SIREN : 395 008 246

Nom ou dénomination : VISIATIV

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/007190

VISIATIV
Société Anonyme
au capital de 2 713 274,40 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze décembre,
A dix heures,

Les administrateurs de la société VISIATIV se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents ou représentés :

Administrateurs	Présent	Représenté	Absent	Visioconference
Laurent FIARD				X
Christian DONZEL				X
Benoît SOURY				X
Hubert JARICOT				X
Anne-Sophie PANSERI				X
Daniel DERDERIAN				X
Pascale DUMAS				X
Sylvie GUINARD				X

Le conseil, réunissant le quorum requis de la moitié au moins des administrateurs, peut délibérer valablement.

Monsieur Raphael BALLET, délégué du Comité Social et Economique, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Delphine BORDET, délégué du Comité Social et Economique, régulièrement convoqué, est présent en visioconférence.

Assistent également à la séance, Monsieur Bertrand SICOT, Directeur Général délégué, Monsieur Philippe GARCIA, Directeur Général Adjoint Finances et Maître Michel MASOERO et Maître Mathilde TRANNOY du Cabinet LAMY-LEXEL Avocats Associés.

Monsieur Laurent FIARD préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration (ci-après le « Président »).

Monsieur Christian DONZEL remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

5. Constatation de l'acquisition définitive d'attribution gratuite d'actions,

6. Modification corrélative des statuts

7. Questions diverses.

5 - Constatation de l'acquisition définitive d'attribution gratuite d'actions et augmentation du capital social correspondante

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des associés, réunie le 25 mai 2022, a, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux conditions et au profit des bénéficiaires parmi les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la société et les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à une ou plusieurs attributions gratuites d'actions (ci-après les « **AGA** ») existantes ou à émettre, représentant 10 % au maximum du capital de la société, avec délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour une période de trente-huit (38) mois.

Ainsi, dans les conditions et limites qu'elle a fixées, l'Assemblée Générale a délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- procéder aux formalités consécutives et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Partant, le Conseil d'Administration réuni le 16 décembre 2022 a :

- décidé de procéder à une attribution gratuite d'actions réservée aux Bénéficiaires ci-dessous, dans les proportions susvisées, selon des périodes d'acquisition et sous réserve d'atteinte d'objectifs définis par le règlement du plan :

Tranches	Tranche A' (acquisition définitive en 2023 sous réserve de réalisation des objectifs 2022)	Tranche B' (acquisition définitive en 2024 sous réserve de réalisation des objectifs 2023)	Tranche C' (acquisition définitive en 2025 sous réserve de réalisation des objectifs 2024)	Nombre total d'Actions Gratuites attribuées
Audrey COUTTY	800	800	800	2.400
Sophie DANGU	800	800	800	2.400
Thomas PINVIN	800	800	800	2.400
Stéphane MOSER	800	800	800	2.400
Laurent CHEMLA	800	800	800	2.400
TOTAL	4.000	4.000	4.000	12.000

- arrêté les termes définitifs du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions (ci-après le « **Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023** »), dont un exemplaire a été annexé au procès-verbal de ladite réunion du 16 décembre 2022 ;
- délégué tous pouvoirs au Président avec faculté pour lui de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente attribution, constater la réalisation des objectifs définis par le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023, constater l'acquisition définitive des AGA le cas échéant, signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre dudit Règlement effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023 a arrêté notamment les modalités suivantes s'agissant de la Tranche C (telle que définie ci-après) :

- les Actions Gratuites réservées aux Bénéficiaires seront définitivement acquises au terme d'une Période d'Acquisition, dans les proportions et sous les conditions suivantes :
 - la Tranche A', soit 4.000 Actions Gratuites, réparties tel qu'indiqué dans le tableau ci-avant, sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la Date d'Attribution Initiale, soit le 16 décembre 2023 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2023 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche (ci-après la « **Tranche A'** ») ;
- Comme indiqué ci-avant, les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve de la constatation, par le Conseil d'Administration, de la réalisation des objectifs visés en **Annexe 1** ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation des objectifs définis en Annexe 1 au titre d'une tranche N, les AGA correspondantes à ladite Tranche pourront être acquises définitivement par les Bénéficiaires en année N+1 (en sus des AGA définitivement acquises au titre de la tranche N+1) sous réserve de réalisation des objectifs définis pour l'acquisition définitive de la Tranche N+1 ; la Période d'Acquisition correspondante à la Tranche N étant de fait alignée sur celle correspondante à la Tranche N+1 ;

- les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve qu'à la date d'expiration de chaque Période d'Acquisition, ils soient toujours mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou des salariés des sociétés ou groupements qui lui sont liés

directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que :

- le salarié devra être titulaire d'un contrat à durée indéterminée et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à son licenciement ou démission ou être en cours de procédure de rupture conventionnelle ;
 - le mandataire social devra être titulaire d'un mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.
- chaque tranche d'Actions Gratuites sera également assortie d'une Période de Conservation de deux (2) ans, sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-après.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil à l'unanimité :

- Constate l'expiration de la Période d'Acquisition de la Tranche A' ;
- Constate la réalisation de l'intégralité des conditions et notamment l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** du Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023 pour ladite Tranche A' ;
- Constate, en conséquence, l'attribution définitive des 4.000 actions gratuites de la Société correspondant à la Tranche A' au profit des bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessus et dans les proportions dudit tableau ;
- Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par la création et l'émission de 4.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,60 euro chacune, soit représentant une augmentation de capital d'un montant nominal global de 2.400 euros, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale emportant de plein droit, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Constate que le capital social de la Société est porté de 2 765 673,60 euros à 2 768 073,60 euros divisé en 4.613.456 actions ordinaires.

6 – Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital constatée ci-dessus, le Conseil d'Administration décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts sociaux de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

« Il a été apporté au capital de la Société :

[...]

XXXXV. *Par décisions du conseil d'administration du 15 décembre 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 25 mai 2022, le capital social a été augmenté de deux mille quatre cent (2.400,00) euros par voie de création de quatre mille (4.000) actions ordinaires nouvelles, ci*

2.400,00 €

TOTAL

2.768.073,60 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions sept cent soixante-huit mille soixante-treize euros et soixante centimes (2.768.073,60 €).

Il est divisé en quatre millions six cent treize mille quatre cent cinquante-six (4.613.456) actions ordinaires de soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

M. Laurent FIARD
Président du Conseil d'Administration



M. Christian DONZEL
Administrateur



VISIATIV

Société Anonyme au capital de 2 765 673,60 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-huit décembre,
A huit heures,

Monsieur Laurent FIARD,

Agissant en qualité de Président Directeur Général (ci-après dénommé indifféremment le « **Président Directeur Général** », le « **Président** » ou le « **Directeur Général** ») de la société VISIATIV sus-désignée (la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital suite à l'acquisition définitive d'attribution gratuite d'actions ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Pouvoir pour les formalités

Puis, le conseil procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SUITE A L'ACQUISITION DEFINITIVE D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des associés, réunie le 23 mai 2022, a, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux conditions et au profit des bénéficiaires parmi les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la société et les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à une ou plusieurs attributions gratuites d'actions (ci-après les « **AGA** ») existantes ou à émettre, représentant 10 % au maximum du capital de la société, avec délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour une période de trente-huit (38) mois.

Ainsi, dans les conditions et limites qu'elle a fixées, l'Assemblée Générale a délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,

- procéder aux formalités consécutives et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Partant, le Conseil d'Administration réuni le 16 décembre 2022 a :

- décidé de procéder à une attribution gratuite d'actions réservée aux Bénéficiaires ci-dessous, dans les proportions susvisées, selon des périodes d'acquisition et sous réserve d'atteinte d'objectifs définis par le règlement du plan :

Tranches	Tranche A' (acquisition définitive en 2023 sous réserve de réalisation des objectifs 2022)	Tranche B' (acquisition définitive en 2024 sous réserve de réalisation des objectifs 2023)	Tranche C' (acquisition définitive en 2025 sous réserve de réalisation des objectifs 2024)	Nombre total d'Actions Gratuites attribuées
Audrey COUTTY	800	800	800	2.400
Sophie DANGU	800	800	800	2.400
Thomas PINVIN	800	800	800	2.400
Stéphane MOSER	800	800	800	2.400
Laurent CHEMLA	800	800	800	2.400
TOTAL	4.000	4.000	4.000	12.000

- arrêté les termes définitifs du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions (ci-après le « **Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023-2025** ») ;
- délégué tous pouvoirs au Président avec faculté pour lui de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente attribution, constater la réalisation des objectifs définis par le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023-2025, constater l'acquisition définitive des AGA le cas échéant, signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre dudit Règlement effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023-2025 a arrêté notamment les modalités suivantes s'agissant de la Tranche A' (telle que définie ci-après) :

- les Actions Gratuites réservées aux Bénéficiaires seront définitivement acquises au terme d'une Période d'Acquisition, dans les proportions et sous les conditions suivantes :
 - la Tranche A', soit 4.000 Actions Gratuites, réparties tel qu'indiqué dans le tableau ci-avant, sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la Date d'Attribution Initiale, soit le 16 décembre 2023 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2023 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche (ci-après la « **Tranche A'** ») ;
- Comme indiqué ci-avant, les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve de la constatation, par le Conseil d'Administration, de la réalisation des objectifs visés en **Annexe 1** ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation des objectifs définis en Annexe 1 au titre d'une tranche N, les AGA correspondantes à ladite Tranche pourront être acquises définitivement par les Bénéficiaires en année N+1 (en sus des AGA définitivement acquises au titre de la tranche N+1) sous réserve de réalisation des objectifs définis pour l'acquisition définitive de la Tranche N+1 ; la Période d'Acquisition correspondante à la Tranche N étant de fait alignée sur celle correspondante à la Tranche N+1 ;

- les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve qu'à la date d'expiration de chaque Période d'Acquisition, ils soient toujours mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou des salariés des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que :
 - le salarié devra être titulaire d'un contrat à durée indéterminée et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à son licenciement ou démission ou être en cours de procédure de rupture conventionnelle ;
 - le mandataire social devra être titulaire d'un mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.
- chaque tranche d'Actions Gratuites sera également assortie d'une Période de Conservation de deux (2) ans, sous réserve des dispositions de l'Article 7 du règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2023-2025..

Puis, le Président rappelle que le Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023 a :

- Constaté la réalisation de l'intégralité des conditions et notamment l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** du Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023-2025 pour ladite Tranche A' ;
- Subdélégué compétence au Président Directeur Général à l'effet de :
 - De constater l'expiration de la Période d'Acquisition de la Tranche A' ;
 - De constater la réalisation de condition de présence ;
 - De constater, en conséquence, l'attribution définitive des 4.000 actions gratuites de la Société correspondant à la Tranche A' au profit des bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessus et dans les proportions dudit tableau.
 - De constater l'augmentation de capital réalisée en exécution de l'acquisition définitive des actions gratuites attribuées et dont les conditions de performance ont été constatées par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2023.

En conséquence, le Président Directeur Général :

- constate l'expiration de la Période d'Acquisition de la Tranche A' ;
- constate la réalisation de condition de présence ;

- constate, en conséquence, l'attribution définitive des 4.000 actions gratuites de la Société correspondant à la Tranche A' au profit des bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessus et dans les proportions dudit tableau.
- Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par la création et l'émission de 4.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,60 euro chacune, soit représentant une augmentation de capital d'un montant nominal global de 2.400,00 euros, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale emportant de plein droit, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Constate que le capital social de la Société est porté de 2 765 673,60 euros à 2 768 073,60 euros divisé en 4 613 456 actions ordinaires.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de ce qui précède, le Président Directeur Général décide de modifier les statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

« Il a été apporté au capital de la Société :
[...]

XXXXXI. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 18 décembre 2023 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2023, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 23 mai 2022, le capital social a été augmenté de deux mille quatre cents (2.400,00) euros par la création de 4.000 actions nouvelles, ci

2.400,00 €

TOTAL

2 768 073,60 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions sept cent soixante-huit mille soixante-treize euros et soixante centimes (2.768 073,60 €).

Il est divisé en quatre millions six cent treize mille quatre cent cinquante-six (4.613.456) actions ordinaires de soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.


Le Président Directeur Général
Monsieur Laurent FIARD

VISIATIV
Société Anonyme
au capital de 2.668.743,40 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-cinq mai,
A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société VISIATIV, société anonyme au capital de 2 668 743,40 euros, divisé en 4 481 239 actions de 0,60 euros chacune, dont le siège est 26, Rue Benoit Bennier - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (B.A.L.O) en date du 20 avril 2022, par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales « Le Progrès » en date du 10 mai 2022, et par courrier simple adressé à chaque actionnaire nominatif au moins quinze jours avant la présente Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent FIARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Christian Douzet et M. Julien Chapuis (SCPE) les deux actionnaires représentant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Frédéric Dubout est désigné secrétaire.

Le Cabinet AVVENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 mai 2021, est présent

Le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 mai 2021, est présent

Monsieur Antoine BILLON, membre du comité d'entreprise, est absent

Monsieur Julien CHAPUIS, membre du comité d'entreprise, est présent

V FP
CO JC
-
FP
CO JC
✓

FP
JC
✓

FP
JC
✓
CO

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2750192 actions sur les 4.411.177 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- le rapport de gestion et le rapport de gestion du groupe établis par le Conseil d'Administration ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- les rapports complémentaires du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations ;
- le tableau des délégations de compétences ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports complémentaires établis par le Conseil d'Administration sur les délégations de compétence, sur le gouvernement d'entreprise, sur l'attribution d'actions gratuites sur l'exercice 2021, et sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,

FD Z
JC G

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les délégations de compétences au conseil d'administration,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport le gouvernement d'entreprise de la société,
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code Monétaire et financier (anciennement « Placement privé »),
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmentation le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription d'actions,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de consentir des options d'achat d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ED L
JC G

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport de gestion du groupe, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, les rapports complémentaires établis par le conseil d'administration sur les délégations de compétence, sur l'attribution d'actions gratuites et sur les options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Président donne lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION – (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux membres du Conseil d'administration ; approbation des charges fiscales non déductibles).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 53 183 euros, et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4.045.943 CONTRE : 1202 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

DEUXIEME RESOLUTION – (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de groupe établi par le Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4.047.145 CONTRE : — ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

FD
JC
L

FD
JC
L

FD
JC
CO
L

TROISIEME RESOLUTION – (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	752.902,25 euros
A la réserve légale ainsi dotée à plein	25.372,44 euros
Solde	727.529,81 euros
Auquel s'ajoute le compte « report à nouveau » créditeur	9.377.860,23 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	10.105.390,04 euros

Distribution du dividende

- Dividendes :
L'Assemblée Générale décide que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,45 euro.
Ainsi le montant des dividendes sur base des actions composants le capital au 31/12/2021 (soit 4.440.951 actions) serait de 1.998.428 euros.

Compte tenu de l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être exercées, et des actions potentielles à émettre, le montant maximum de dividendes à verser aux actionnaires s'élèverait à titre indicatif à la somme globale de 2.057.196,24 euros.

- Autres réserves : Le solde correspondant à la différence entre le dividende effectivement versé aux actionnaires et le bénéfice distribuable sera affecté en totalité au compte « Autres Réserves ».

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 4.440.951 actions composant le capital social juridique au 31 décembre 2021, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il est en outre été rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux (17,2 % au 1er janvier 2022) sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le détachement du coupon interviendra le 4 juillet 2022.

La mise en paiement du dividende interviendra le 6 Juillet 2022.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

FD
JC

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4.067.145 CONTRE : — ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

QUATRIEME RESOLUTION – (Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4.067.145 CONTRE : — ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

CINQUIEME RESOLUTION – (Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel de la rémunération des membres du Conseil d'Administration à la somme de quarante-deux mille (42.000) euros, pour l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022 et pour chacun des exercices ultérieurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4.067.145 CONTRE : — ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

SIXIEME RESOLUTION – (Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions – Durée 18 mois).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de de la présente assemblée générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social et cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

FD
JC
CO

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder soixante-cinq (65) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

La société pourra acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de dix (10) % du nombre des actions composant le capital social de la société, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision.

Sur la base du capital actuel, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait donc de 444.095 actions, et le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme s'élèverait donc, sur la base du capital existant, à 28.866.175 euros, hors frais et commissions.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.173.751 CONTRE : 573.394 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

✓
FP
JC
G

FP
JC
G

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

SEPTIEME RESOLUTION – (Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions – Durée 24 mois).

A titre préliminaire, il est précisé à l'Assemblée Générale qu'une erreur matérielle a été corrigée dans le premier paragraphe de la présente résolution laquelle indiquait « sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-dessus » en lieu et place de « sixième résolution ci-dessus ».

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence et sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la dixième résolution ci-dessus, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4.077.145 CONTRE : — ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

HUITIEME RESOLUTION – (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier – Durée 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou

FD
JC

FD
JC

unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'offre au public, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues dans les neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. - Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de quarante millions d'euros (40.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues et à la neuvième résolution (*Offre visée à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier*), la dixième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la onzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la douzième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale.

4. - Décide de supprimer au profit du public le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

5. - Décide que si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. - Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

FD
JK C G

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs notamment dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- d'instituer, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, au profit des actionnaires un délai de priorité, d'une durée que le conseil d'administration fixera, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. - Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

FD
JC

↳
b

Cette résolution obtient les votes suivants :

FD
JC POUR : 3.377.461 CONTRE : 669.684 ABSTENTION : —

JC La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

NEUVIEME RESOLUTION – (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code Monétaire et financier (anciennement « Placement privé » - Durée 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (recouvrant les offres anciennement visées sous la qualification de « placement privé ») :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00€), le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce, (ii) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par la huitième résolution ci-dessus et par les dixième, onzième et douzième résolutions ci-dessous, et (iii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à la huitième résolution (Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), la dixième résolution (Augmentation de capital au profit de catégories de personnes), la onzième résolution (Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) et la douzième résolution (Option de surallocation), de la présente Assemblée Générale.

FD
JC L
S

4. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

5. – Décide que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %), étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- de fixer les montants à émettre ;

FD
JE

- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. - Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.377.461 CONTRE : 669.684 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

FD
JC

DIXIEME RESOLUTION - (Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription de actionnaires au profit de catégories de personnes – Durée 18 mois).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital

FD LC
JC Co

social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les huitième, neuvième et dixième résolutions ci-dessus et douzième résolution ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. - Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à la huitième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier*), la neuvième résolution (*Offre visée à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier*), la onzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la douzième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale ;

4. - Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- toutes sociétés et/ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), notamment dans le secteur de l'informatique et des nouvelles technologies, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), prime d'émission incluse ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

5. - Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

FD
JC 6

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

M L
K S

8. – Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.377.461 CONTRE : 669.684 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

ONZIEME RESOLUTION – (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires – Durée 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 du Code de commerce et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions ci-dessus, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

CFD
JK

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quarante millions d'euros (40.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de quarante millions d'euros (40.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues à la huitième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier*), la neuvième résolution (*Offre visée à l'article L411-2 1° du Code monétaire et financier*), la dixième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*) et la douzième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale.

4. – Décide que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

5. – Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits ;

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions dans les conditions légales et réglementaires ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

FD
JC

- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

8. - Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.796.075 CONTRE : 251.070 ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

DOUZIEME RESOLUTION - (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires – Durée 26 mois)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135-1 et L. 228-92 du Code de commerce, en conséquence des huitième résolution (Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), neuvième résolution (Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), dixième résolution (Augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et onzième résolution (Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) de la présente Assemblée Générale :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues aux huitième résolution (Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), neuvième résolution (Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), dixième résolution (Augmentation de capital au profit

2 PD
JC G

de catégories de personnes) et onzième résolution (Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) de la présente Assemblée Générale, en cas de demandes excédentaires ;

2. – Décide que le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente de la présente délégation sera déterminé dans les conditions légales, et ne pourrait être actuellement supérieur à un montant égal à quinze pour cent (15 %) du montant de l'émission initiale décidée par le Conseil d'administration ;

3. - Décide que les titres émis dans ce cadre devront respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le Conseil d'administration, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

4. – Décide que Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale prévu par la huitième résolution (Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), la neuvième résolution (Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), la dixième résolution (Augmentation de capital au profit de catégories de personnes), la onzième résolution (Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) de la présente Assemblée Générale et sur le plafond global d'augmentation de capital de quarante millions d'euros prévu dans ces résolutions.

5. – Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales ou réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

6. – Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.377.491 CONTRE : 669.654 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

FD
JC
CS
9

FD
JC
CS

TREIZIEME RESOLUTION - *(Décision de renouvellement de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit – Durée 26 mois).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. – Autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social ;

2. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilé tel que FCPE (ci-après « PEE ») à mettre en place par la société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

3. – Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ; décider que le prix des actions à émettre en application de la présente délégation ne pourra être ni inférieur de plus de 30 % ou de de 40 % lorsque la durée prévue par le plan en application des articles L3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours de l'actions lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieure à cette moyenne.
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légal de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

FD G L
JC

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 899 OSI CONTRE : 168 094 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

QUATORZIEME RESOLUTION - (Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'attribution gratuites d'actions existantes ou à émettre – Durée 38 mois).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, du code de Commerce :

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;
2. – Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la société et les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. – Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

FD L
JC CS

4. – Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de dix (10) % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;

5. - Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an,

6. - Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans,

7. - Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution,

8. – Prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, et

9. – Prend acte que la présente autorisation met fin à toute éventuelle délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté pour lui de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Assemblée prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.377.491 CONTRE : 669.654 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

QUINZIEME RESOLUTION - (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions – Durée 38 mois)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport

FJ
JC G L

spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux de la société, et/ou aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, des options de souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;
2. – Décide que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ;
3. – Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
4. – Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options ;
5. – Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options, et
6. – Prend acte que la présente délégation met fin à toute éventuelle délégation antérieure ayant le même objet.
7. -Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.377.491 CONTRE : 669.654 ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

SEIZIEME RESOLUTION - (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions – Durée 38 mois)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

FD
JC

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux de la société, et/ou aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société acquises par la société dans les conditions légales ;
2. – Décide que le prix d'achat des actions sera fixé par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ;
3. – Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
4. – Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options ;
5. – Prend acte que la présente délégation met fin à toute éventuelle délégation antérieure ayant le même objet.
6. -Prend acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.377.491 CONTRE : 669.654 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4.047.145 CONTRE : — ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

FD
JC
L

FD
JC
L

FD
JC
L

*

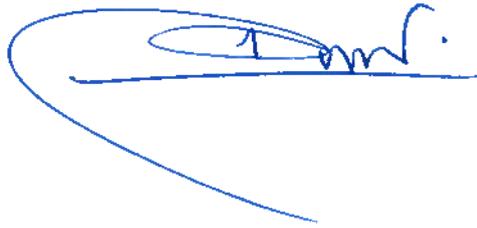
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Laurent FIARD



Le Secrétaire
Frédéric DUPONT



Les Scrutateurs
Christian DONZEL



Julien Chapuis (FCPE)



VISIATIV
Société Anonyme
au capital de 2 713 066,20 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize décembre,
A dix heures,

Les administrateurs de la société VISIATIV se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Administrateurs	Présent	Représenté	Absent	Moyens de téléconférence
Laurent FIARD	X			
Christian DONZEL	X			
Benoît SOURY			X	
Hubert JARICOT	X			
Anne-Sophie PANSERI				X
Daniel DERDERIAN	X			
Pascale DUMAS				X
Sylvie GUINARD	X			

Le Conseil, réunissant le quorum requis de la moitié au moins des administrateurs, peut délibérer valablement.

Monsieur Antoine BILLON, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Julien CHAPUIS, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est en téléconférence.

Assistent également à la séance Monsieur Bertrand SICOT, Directeur Général délégué, Monsieur Philippe GARCIA Directeur Général Adjoint Finances, et Maître Michel MASOERO, du Cabinet LAMY-LEXEL Avocats Associés, par téléconférence.

Monsieur Laurent FIARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration (ci-après le « **Président** »).

Monsieur Christian DONZEL remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des procès-verbaux du 16 septembre 2022 et du 11 octobre 2022,
- Situation Activité à Fin Novembre,
- Présentation Budget 2023,
- Passage en revue des Recommandations du Code Middlednext, code de gouvernance de référence,
- Constatation de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA,
- Modification corrélative des Statuts,
- Approbation de mise en œuvre d'un nouveau plan d'actions gratuites et délégation donnée au Président Directeur Général de mise en œuvre du nouveau plan,
- Programme de rachat d'actions : Délégation donnée au Président Directeur Général de mettre en œuvre le programme de rachat d'actions,
- Compte rendu du comité de nomination et rémunérations,
- M&A : point de situation,
- Questions diverses
 - Rappel des obligations de déclarations des dirigeants de tout mouvement de titres

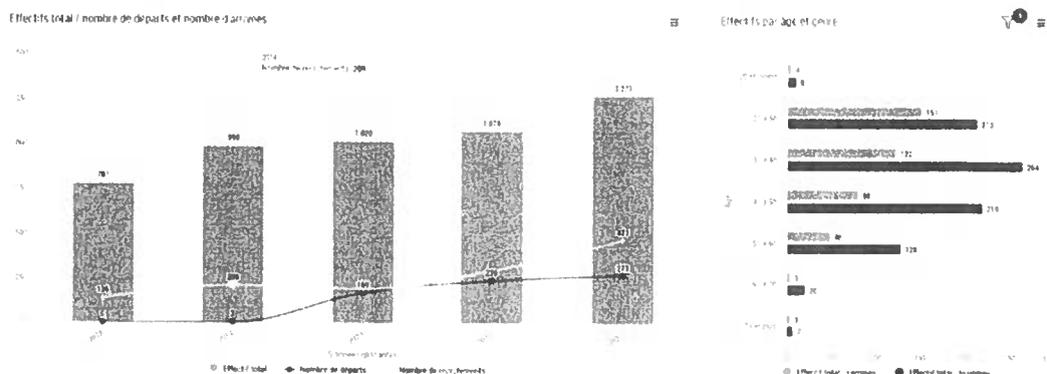
Puis, le Conseil procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 SEPTEMBRE 2022 ET DU 11 OCTOBRE 2022

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion du 16 septembre 2022 et de celle du 11 octobre 2022, et le Conseil adopte ces procès-verbaux.

2. SITUATION ACTIVE A FIN NOVEMBRE

Un point des effectifs de la société est fait aux membres du Conseil d'Administration :



L'effectif total général de l'entreprise ressort au 30 Novembre 2022 à 1.440 personnes (Effectifs hors Allemagne (27), Brésil (47), Absiskey (64) et Canada (24)).

Monsieur Philippe GARCIA et Monsieur le Président font une présentation de l'activité de la société à fin Novembre à l'ensemble des administrateurs

Activités (M€) (11 mois)	CA YTD 2021	CA Fcst 2022	CA YTD 2022	Var /N-1	Var /Fcst
SOFTWARE	103,9	117,3	120,5	16%	3%
Visiativ Solutions	86,7	97,8	100,8	16,3%	3,1%
Moovapps Software	17,2	19,6	19,7	14,6%	0,5%
CONSULTING	61,8	75,6	75,2	22%	-1%
Visiativ Solutions	11,6	12,0	11,9	2,2%	-1,3%
Moovapps Software	8,6	9,5	9,4	9,1%	-0,5%
ABGI Consulting	35,3	48,1	47,7	35,4%	-0,7%
Services Cloud	6,3	6,0	6,2	-2,5%	2,0%
Total	166,7	193,0	195,7	18%	1%

Le chiffre d'affaires sur onze mois ressort à 195M€, soit en progression de 18%.

Il en ressort pour la fin de l'exercice une prévision de chiffre de 250M€, soit une progression de 17% (intégrant les quatre acquisitions de l'année, et celles en année pleine de 2021), et un impact de 2% des taux de change en particulier Euro/USD :

Var YTD Q3 2022	% var Publié	% variation Taux de change	% variation Périmètre	% var Taux de change et périmètre constant
SOFTWARE	16,7%	0,7%	6,5%	9,4%
CONSULTING	20,1%	3,3%	7,3%	9,5%
TOTAL	18,0%	1,8%	6,8%	9,4%

Une projection du compte de résultat est présentée aux membres du Conseil d'Administration :

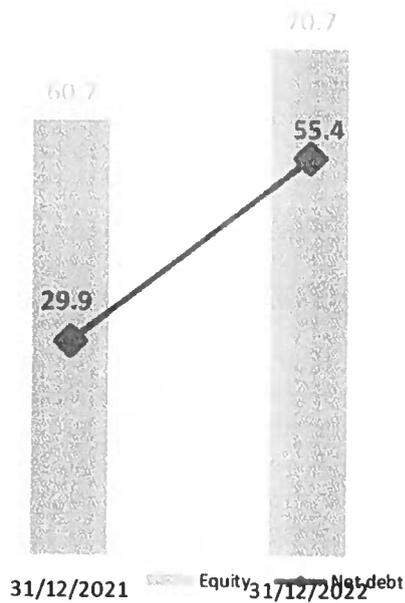
Actual	2022-01 YTD													
	2022-01	2022-02	2022-03	2022-04	2022-05	2022-06	2022-07	2022-08	2022-09	2022-10	2022-11	2022-11 YTD	2022-12	2022-12 YTD
TOTAL SALES	13 931,4	14 372,0	26 870,6	14 709,7	14 160,0	25 942,1	13 927,7	12 050,5	21 104,0	17 500,6	21 023,0	195 591,4	51 910,1	247 501,5
GROSS MARGIN	7 075,7	7 188,4	12 268,0	6 917,2	7 220,9	12 417,1	6 533,5	6 085,5	10 250,6	8 735,3	9 791,2	94 513,3	21 735,4	116 248,7
S&M	-3 326,9	-3 231,8	-4 135,2	-3 524,6	-3 296,9	-4 670,6	-3 689,5	-3 030,6	-4 800,5	-4 073,1	-4 155,2	-41 934,8	-4 521,0	-46 455,8
G&A	-2 799,2	-2 826,1	-3 946,8	-2 724,2	-3 503,7	-3 197,2	-3 506,9	-2 281,8	-3 536,9	-3 632,2	-3 625,7	-35 580,5	-3 667,1	-39 247,6
R&D	-471,1	-471,2	-840,3	-531,6	-164,6	-587,5	-460,9	-431,2	-386,0	-556,6	-702,3	-5 303,4	-692,8	-5 996,2
EBITDA	478,6	659,4	3 645,7	166,8	255,8	3 961,7	-1 123,8	341,9	1 527,2	473,4	1 308,1	11 694,7	12 854,5	24 549,2

Monsieur le Président et Monsieur Philippe GARCIA présentent ensuite une synthèse du compte de résultat consolidé prévisionnel 2022, ainsi que le résultat net du Groupe.

En M€ - Normes françaises	2021 (12 mois)	2022 (12 mois)	Var.
Chiffre d'affaires	214,4	250,0	+16%
EBITDA*	22,1	25,0	+13%
<i>% marge d'EBITDA</i>	10,3%	10,0%	
Résultat d'exploitation	15,0	15,6	+4%
<i>% marge d'exploitation</i>	7,2%	6,2%	
Résultat financier	(2,1)	(2,7)	+28%
Résultat courant avant impôts	12,9	12,9	-
Résultat exceptionnel	(0,0)	(0,1)	
Impôts	(2,1)	(2,7)	+28%
Résultat net avant minoritaires	10,4	9,8	-6%
Résultat net, part du Groupe	9,7	9,1	-6%

La position cash est ensuite donnée aux membres du Conseil d'Administration, avec un ratio levier à 2,21, avec une position cash à 55M€, avec 25M€ de factor.

Equity & Net debt (in €m)



3. PRESENTATION BUDGET 2023

Monsieur le Président prend la parole et expose aux membres du Conseil d'Administration que le budget 2023 n'est pas encore totalement finalisé, et ce compte-tenu notamment d'une conjoncture qui s'annonce très compliquée ; il convient donc d'envisager un budget très prudent notamment compte-tenu :

- d'une inflation qui entraîne des augmentations significatives de rémunérations sur l'année 2023,
- d'un Groupe qui est aujourd'hui structuré pour faire de la croissance, ce qui implique donc des conséquences fortes sur l'EBITDA lorsque l'activité se contracte,
- d'une activité « intégration » avec une marge en décroissance sous la pression de DS, une forte croissance de l'activité « Edition », avec des investissements importants et de l'activité « Services », et une tendance toujours porteuse sur l'activité « Conseil » en France et à l'International.

Monsieur Philippe GARCIA prend la parole et précise que la société finit l'année 2022 avec 7.600 jours de backlog, ce qui impose à la société de continuer à assumer la croissance du service, à embaucher des personnes facturables (consultants et chefs de projet) et ce alors qu'il y a une vraie pénurie de compétences.

Le chiffre d'affaires et l'EBITDA sont fortement impactés par le changement de modèle Vente d'abonnement vs Licence&Maintenance qui nécessite de limiter les embauches des personnes non facturables.

Il précise que des discussions sont actuellement en cours avec la société Dassault Systèmes, afin de limiter les impacts de la baisse des marges de distribution.

Monsieur Philippe GARCIA précise également que ce budget intègre la sortie potentielle de la société VISIATIV MANAGED SERVICES.

L'international représenterait jusqu'à 40% du chiffre d'affaires de la société, à nouveau en forte croissance.

Compte-tenu de ces éléments, il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration de positionner un nouveau Conseil d'Administration afin que leur soit présenté en détail le Budget 2023 finalisé, et au cours duquel il sera abordé la mise en œuvre d'un nouveau plan d'actionnariat salarié.

Un administrateur prend la parole et demande si la Société a mesuré les conséquences des mesures d'actionnariat salarié sur la « fidélisation » des employés. La Société précise qu'il n'y a pas de mesures spécifiques et cela doit se voir dans la maîtrise du taux turnover de l'entreprise.

Un débat s'instaure au sein du Conseil d'Administration sur un choix entre des activités plus rentables que d'autres, notamment sur la partie Dassault Systèmes. En effet, suite au changement de position de la société Dassault Systèmes et la contraction des marges de distribution, il convient de voir comment limiter la force commerciale (et le développement de l'administration des ventes) pour les produits Solidworks, qui est aujourd'hui trop importante par rapport à la marge dégagée.

4. PASSAGE EN REVUE DES POINTS DE VIGILANCE DU CODE MIDDLENEXT

4.1 – Analyse des points d'attention au regard de la conformité du Code Middenext

Le Président rappelle au Conseil que le Code Middenext invite les membres du Conseil à s'interroger, a minima une fois par an, sur un certain nombre de questions afin de s'assurer du bon fonctionnement de la gouvernance des sociétés se conformant à ce Code.

Aussi, il rappelle la nécessaire revue pour chaque société cotée, faisant référence au Code Middenext comme code de gouvernance, de s'interroger, chaque année, sur sa compliance au regard de chacune des recommandations du Code Middenext et, à défaut de se conformer aux recommandations, d'être en mesure de justifier de leur non-application, de l'expliquer (principe du « *comply or explain* »).

Recommandations du Code MiddleNext (version de septembre 2021)	Conforme	Non conforme	En cours de réflexion	Explications
I. Le pouvoir de "surveillance"				
R1 : déontologie des membres du Conseil	X			
R2 : Conflits d'intérêts	X			
R3 : Composition du Conseil - Présence de membres indépendants	X inchangée			
R4 : Information des membres du Conseil	X inchangée			
R5 : Formation des membres du Conseil	X			
R6 : Organisation des réunions du Conseil et des comités	X			
R7 : Mise en place de comités	X			
R8 : Mise en place d'un comité spécialisé sur la RSE	X			
R9 : Mise en place d'un règlement intérieur du Conseil	X			
R10 : Choix de chaque membre du Conseil	X			

R 11 : durée des mandats des membres du Conseil	X			
R12 : Rémunération de membre du Conseil au titre de son mandat	X			
R13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du Conseil	X			
R14 : Relation avec les "actionnaires"	X			
II. Le pouvoir exécutif				
R15 : Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise	X (*)			
R16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X			
R 17 : Préparation de la succession des dirigeants	X			
R18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X			
R19 : Indemnités de départ	X			
R20 : Régimes de retraites supplémentaires	X			
R21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions	X			
R22 : Revue des points de vigilances	X			

(*) associée au Comité RSE

4.2 – Passage en revue des recommandations du Code Middlenext – Conformité au Code de Gouvernance Middlenext

Cette revue sera présentée et reprise dans le document d'enregistrement universel.

4.3 – Revue des points de vigilance conformément au Code Middlenext

Il est rappelé également que désormais le Code Middlenext dans sa Recommandation R22 demande à ce que soit également revu les points de vigilance présentés aux membres du Conseil et repris ci-après. Les Membres du Conseil sont invités à réfléchir aux points suivants.

Compte-tenu de l'agenda, il est précisé que la revue des points de vigilance ci-dessous du Code Middlenext pourra également faire l'objet d'une revue de manière plus détaillée lors d'une réunion du Comité de Gouvernance, des rémunérations et des Rémunérations.

1. Le pouvoir exécutif

- L'exemplarité du « dirigeant » contribue-t-elle à renforcer la confiance ?
- La compétence du « dirigeant » est-elle adaptée ?
- Le « dirigeant » est-il isolé ?
- Les intérêts personnels du « dirigeant » peuvent-ils porter préjudice à l'entreprise ?
- La succession du « dirigeant » est-elle gérée ?

2. Le pouvoir de « surveillance »

- Les administrateurs remplissent-ils leur mission dans le processus stratégique ?
- L'exemplarité des administrateurs contribue-t-elle à renforcer la confiance ?
- Le pouvoir de « surveillance » n'empiète-t-il pas sur le pouvoir exécutif ?
- Les administrateurs remplissent-ils effectivement leur devoir de surveillance ?
- Les administrateurs ont-ils les moyens matériels de remplir leur mission ?
- La compétence des administrateurs est-elle adaptée ?
- Les conditions d'exercice du travail des administrateurs peuvent-elles affecter leur jugement ?

3. Le pouvoir « souverain »

- L'exemplarité de l'actionnaire contribue-t-elle à renforcer la confiance ?
- Les actionnaires sont-ils clairement informés des risques majeurs et prévisibles qui pourraient menacer la pérennité de l'entreprise ?
- Les actionnaires choisissent-ils réellement les administrateurs ?
- Les actionnaires participent-ils aux votes ?
- Existe-t-il un risque de porter atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires ?
- L'actionnariat est-il géré et correctement formé dans la durée ?

5. CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL ISSUE DE L'EXERCICE DES BSA – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 a, aux termes de sa quinzième résolution, consenti au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. ;

Il rappelle également les conditions et limites fixées par ladite Assemblée Générale.

Le Président rappelle qu'en parallèle de cette augmentation de capital, et faisant suite à une restructuration globale de l'actionnaire de la Société, une demande de dérogation d'offre publique d'achat (« OPA ») a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 avril 2021 (la « **Dérogation de l'AMF** »).

Le Président rappelle les caractéristiques principales de la levée :

- La levée serait d'un montant maximal de sept millions quatre mille quatre cent quarante (7.004.440,00) euros, prime d'émission incluse, par l'émission d'un maximum de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions nouvelles auxquels serait attachés trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) BSA attribués gratuitement.
- Il indique, en outre, que les BSA attachés permettraient la réalisation d'une augmentation de capital complémentaire potentielle et maximale de 1 M€.
- En effet, la parité d'exercice des BSA serait de dix (10) BSA pour une (1) action ordinaire nouvelle de la Société.
- Le prix d'exercice des BSA serait fixé à un montant unitaire de vingt-cinq (25,00 €) euros.
- Les BSA auraient une maturité de trois ans.

Puis, Monsieur Philippe GARCIA rappelle que le Conseil d'Administration en date du 4 mai 2021 a :

- décidé, sous réserve de l'obtention de la Dérogation de l'AMF, le principe d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximal de sept millions quatre mille quatre cent quarante (7.004.440,00) euros, prime d'émission incluse, par l'émission de d'un maximum de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions nouvelles auxquels serait attachés trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) BSA attribués gratuitement ;

- délégué tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de :
 - mettre en œuvre la présente décision,
 - constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital au vue des souscription reçues sur la base du certificat de dépositaire,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de la présente émission,
 - faire plus généralement toutes démarches, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de faire constater l'émission des actions avec BSA attachés, en assurer l'admission sur le marché Euronext Growth et réaliser toutes formalités subséquentes.

Le Président rappelle ensuite qu'en date du 25 mai 2021, et agissant conformément à la subdélégation conférée par le Conseil d'Administration, il a :

constaté que la Société avait obtenu la dérogation à l'obligation de déposer une OPA de l'AMF en date du 12 mai 2021 ;

décidé, en conséquence, de mettre en œuvre la décision d'augmentation du capital dont le principe a été autorisé par le Conseil d'Administration ; et

décidé de fixer les modalités de l'augmentation de capital par émission d'ABSA avec maintien du droit préférentiel de souscription, dont les conditions intégrales ne sont pas reprises dans le présent procès-verbal, étant rappelé que les caractéristiques des BSA attachées aux actions émises est annexé audit procès-verbal.

Puis, le Président indique que le règlement livraison est intervenu le 16 juin 2021, le CIC Market Solutions, es-qualité de dépositaire des fonds, ayant en conséquence établi à cette date le certificat dont copie est annexée au procès-verbal de la décision prise par le Président en cette même date (« Annexe 1 » du procès-verbal de la décision susmentionnée).

Le Président expose qu'aux termes du certificat mentionné ci-avant, sept millions quatre mille quatre cent quarante euros (7.004.440,00€) ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société par CIC Market Solutions, correspondant à la souscription et à la libération de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions ordinaires nouvelles de la Société.

Dans ces conditions, le Président a décidé de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, de modifier en conséquence les statuts sociaux de la Société.

En conséquence, le Président Directeur Général a, en date du 16 juin 2021 :

- constaté, au vu du certificat de dépôt susvisé (figurant en « Annexe 1 » du procès-verbal de la décision susmentionnée), que trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions ordinaires nouvelles de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de vingt euros (20,00€) par action, représentant une souscription, prime d'émission incluse, d'un montant total de sept millions quatre mille quatre cent quarante euros (7.004.440,00€) ont été entièrement souscrites par voie d'offre au public, en numéraire, soit avec une prime d'émission globale six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent six euros et quatre-vingt centimes (6.794.306,80€) ;

- constaté que les souscripteurs ont intégralement libéré leur souscription par des versements en espèces, ainsi qu'en atteste le certificat établi en date de ce jour par le dépositaire des fonds ;
- constaté qu'ainsi, l'augmentation du capital social d'un montant nominal de deux cent dix mille cent trente-trois euros et vingt centimes d'euro (210.133,20€), décidée par le Président Directeur Générale le 25 mai 2021, a été définitivement réalisée et que le capital social avait été ainsi porté à deux millions six cent vingt-six mille six cent soixante-cinq euros (2.626.665,00€), divisé en quatre millions trois cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-quinze (4.377.775) actions ordinaires de soixante centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune.

En conséquence de ce qui précède, le Président présente aux membres du Conseil l'ensemble des exercices intervenue depuis le 18 mars 2022, date de la dernière constatation d'une augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA, ayant porté le capital social a 2 668 743,40€, synthétisées dans le tableau suivant :

Affilié	Nombre de dépôts	Date du dépôt des BSA	BSA présentés NDC 51	Solde BSA	Actions émises NDC 70	Cumul actions émises	Montant de souscription	Date de livraison des actions	Date crédit émetteur
53	31	31/03/2022	20	103 062	2	24 716	50,00 €	01/04/2022	02/05/2022
42	32	04/04/2022	30	103 032	3	24 719	75,00 €	05/04/2022	02/05/2022
53	33	07/04/2022	30	103 002	3	24 722	75,00 €	08/04/2022	02/05/2022
4042	34	14/04/2022	20	102 982	2	24 724	50,00 €	19/04/2022	02/05/2022
508	35	26/04/2022	890	102 092	89	24 813	2 225,00 €	26/04/2022	02/05/2022
42	36	26/04/2022	20	102 072	2	24 815	50,00 €	27/04/2022	02/05/2022
508	37	28/04/2022	30	102 042	3	24 818	75,00 €	28/04/2022	02/05/2022
61	38	27/04/2022	70	101 972	7	24 825	175,00 €	28/04/2022	02/05/2022
53	39	03/05/2022	10	101 962	1	24 826	25,00 €	03/05/2022	01/06/2022
61	40	05/05/2022	20	101 942	2	24 828	50,00 €	06/05/2022	01/06/2022
508	41	11/05/2022	560	101 382	56	24 884	1 400,00 €	11/05/2022	01/06/2022
24	42	12/05/2022	20	101 362	2	24 886	50,00 €	12/05/2022	01/06/2022
53	43	13/05/2022	370	100 992	37	24 923	925,00 €	16/05/2022	01/06/2022
347	44	13/05/2022	10	100 982	1	24 924	25,00 €	16/05/2022	01/06/2022
61	45	13/05/2022	40	100 942	4	24 928	100,00 €	16/05/2022	01/06/2022
250	46	13/05/2022	20	100 922	2	24 930	50,00 €	16/05/2022	01/06/2022
265	47	13/05/2022	10	100 912	1	24 931	25,00 €	16/05/2022	01/06/2022
61	48	19/05/2022	130	100 782	13	24 944	325,00 €	19/05/2022	01/06/2022
508	49	30/05/2022	660	100 122	66	25 010	1 650,00 €	31/05/2022	01/06/2022
61	50	01/06/2022	10	100 112	1	25 011	25,00 €	02/06/2022	01/07/2022
585	51	02/06/2022	40	100 072	4	25 015	100,00 €	02/06/2022	01/07/2022
29223	52	02/06/2022	120	99 952	12	25 027	300,00 €	03/06/2022	01/07/2022
53	53	13/06/2022	10	99 942	1	25 028	25,00 €	14/06/2022	01/07/2022
53	54	27/06/2022	10	99 932	1	25 029	25,00 €	28/06/2022	01/07/2022
61	55	11/07/2022	60	99 872	6	25 035	150,00 €	12/07/2022	01/08/2022
53	56	12/08/2022	20	99 852	2	25 037	50,00 €	12/08/2022	01/09/2022
53	57	26/08/2022	50	99 802	5	25 042	125,00 €	29/08/2022	01/09/2022
508	58	01/09/2022	30	99 772	3	25 045	75,00 €	01/09/2022	03/10/2022
281	59	07/09/2022	150	99 622	15	25 060	375,00 €	08/09/2022	03/10/2022
53	60	11/10/2022	10	99 612	1	25 061	25,00 €	12/10/2022	02/11/2022
			3 470		347		8 675,00 €		

Il résulte de l'ensemble des exercices des BSA intervenus depuis la date susvisée, la création de 347 actions ordinaires nouvelles et l'augmentation de capital corrélative de 208,20 euros.

Partant, le Conseil, à l'unanimité, constate :

- qu'il a été exercé par 30 bulletins d'exercice aux dates visées dans le tableau ci-dessus, 3.470 BSA ;
- a souscrit, en conséquence, 347 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de soixante-centimes d'euro (0,60€), émises au prix unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€), de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, par la remise de bulletins mentionnés ci-avant ;
- a libéré en intégralité le montant de l'exercice des 3.470 BSA en numéraire, par virement bancaire, représentant une somme totale de 8.675,00 euros au profit de la Société.
- la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 208,20 euros par exercice de 3.470 BSA, le capital social étant porté de 2 713 066,20 euros à 2.713.274,40 euros, divisé en 4.522.124 actions de 0,60€ de valeur nominale chacune, par la création de 347 actions nouvelles de la Société ;
- l'inscription d'une prime d'émission de 24,40€ par action émise sur exercice des BSA, soit un montant total de 8.466,80 euros ;
- que les 347 actions ordinaires nouvelles ainsi créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires anciennes.

En conséquence de l'augmentation de capital constatée ci-dessus, le Conseil d'Administration décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts sociaux de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

« Il a été apporté au capital de la Société :
[...]

XXXX. Par décisions du conseil d'administration du 16 décembre 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de deux cent huit euros et vingt centimes (208,20) euros par exercice de 3.470 BSA, donnant lieu à la création de 347 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

208,20 €

TOTAL

2 713 274,40 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions sept cent treize mille deux cent soixante-quatorze euros et quarante centimes (2.713.274,40 €).

Il est divisé en quatre millions cinq cent vingt-deux mille cent vingt-quatre (4.522.124) actions ordinaires de soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

6. APPROBATION DE MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU PLAN D'ACTIONS GRATUITES ET DÉLÉGATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PLAN

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des associés, réunie le 25 mai 2022, a, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, aux conditions et critères qu'il déterminera au profit des mandataires et/ou des salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (ci-après les « **Actions Gratuites** »), représentant 10 % au maximum du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration.

Ainsi, dans les conditions et limites qu'elle a fixées, l'Assemblée Générale a délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration (ci-après la « **Délégation** ») pour :

- procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, et ce pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du 25 mai 2022,
- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- procéder aux formalités consécutives et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

En outre, ladite Assemblée Générale a décidé que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an pendant laquelle les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles ;
- qu'une période de conservation sera, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

Le Président rappelle, qu'en vertu d'une précédente délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 23 mai 2019, le Conseil d'Administration, réunie le 11 décembre 2020, a alors décidé de procéder à une attribution gratuite d'actions réservée à certains salariés et/mandataires sociaux, selon des périodes d'acquisition et sous réserve de la réalisation de conditions de présence des bénéficiaires et d'atteinte d'objectifs définis par le règlement du plan

d'attribution gratuite d'actions dont les termes définitifs ont été arrêtés par le Conseil d'administration (ci-après le « **Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020 - 2025** »).

Aussi, en vertu de cette nouvelle Délégation et dans les conditions et limites fixées par l'Assemblée Générale, le Président propose alors de procéder à une nouvelle attribution gratuite d'actions réservée aux bénéficiaires visés ci-après, salariés et/mandataires sociaux (ci-après individuellement un « **Bénéficiaire** » et ensemble les « **Bénéficiaires** ») :

- o Madame Audrey COUTTY
- o Madame Sophie DANGU
- o Monsieur Thomas PINVIN
- o Monsieur Stephane MOSER
- o Monsieur Laurent CHEMLA

Les Actions Gratuites réservées aux Bénéficiaires seraient définitivement acquises par tranche au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) (ci-après la « **Période d'Acquisition** »). Chaque tranche d'Actions Gratuites serait assortie d'une période de conservation de deux (2) ans (ci-après la « **Période de Conservation** »), étant précisé que les mandataires sociaux seraient soumis à une obligation supplémentaire de conservation.

L'attribution définitive des Actions Gratuites serait soumise à la réalisation de conditions de performance de la Société et de présence des Bénéficiaires, détaillées par le Président.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil, à l'unanimité :

- décide de procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des Bénéficiaires visés ci-avant et dans les proportions suivantes :

Tranches	Tranche A' (acquisition définitive en 2023 sous réserve de réalisation des objectifs 2022)	Tranche B' (acquisition définitive en 2024 sous réserve de réalisation des objectifs 2023)	Tranche C' (acquisition définitive en 2025 sous réserve de réalisation des objectifs 2024)	Nombre total d'Actions Gratuites attribuées
Audrey COUTTY	800	800	800	2.400
Sophie DANGU	800	800	800	2.400
Thomas PINVIN	800	800	800	2.400
Stéphane MOSER	800	800	800	2.400
Laurent CHEMLA	800	800	800	2.400
TOTAL	4.000	4.000	4.000	12.000

- les Actions Gratuites réservées aux Bénéficiaires seront définitivement acquises au terme d'une Période d'Acquisition, dans les proportions et sous les conditions suivantes :
 - la Tranche A', soit 4.000 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 16 décembre 2023 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2023 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche,

- la Tranche B', soit 4.000 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 16 décembre 2023 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2024 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche,
- la Tranche C', soit 4.000 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 16 décembre 2023 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2025 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche,
- comme indiqué ci-avant, les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve de la constatation, par le Conseil d'Administration, de la réalisation des objectifs visés en **Annexe 1**,
 étant précisé qu'en cas de non réalisation des objectifs définis en **Annexe 1** au titre d'une tranche N, les Actions Gratuites correspondantes à ladite Tranche pourront être acquises définitivement par les Bénéficiaires en année N+1 (en sus des Actions Gratuites définitivement acquises au titre de la tranche N+1) sous réserve de réalisation des objectifs définis pour l'acquisition définitive de la Tranche N+1 ; la Période d'Acquisition correspondante à la Tranche N étant de fait alignée sur celle correspondante à la Tranche N+1 ;
- les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve qu'à la date d'expiration de chaque Période d'Acquisition, ils soient toujours mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou des salariés des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que :
 - le salarié devra être titulaire d'un contrat à durée indéterminée et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à son licenciement ou démission ou être en cours de procédure de rupture conventionnelle,
 - le mandataire social devra être titulaire d'un mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit ;
- chaque tranche d'Actions Gratuites sera également assortie d'une Période de Conservation de deux (2) ans, étant précisé que les mandataires sociaux seront soumis à une obligation supplémentaire de conservation dont les modalités sont les suivantes :
 - les mandataires sociaux seront tenus de conserver au nominatif une quantité des actions reçues dans le cadre du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions (ci-après le « **Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023 – 2025** »), jusqu'à la cessation de leurs fonctions si cette dernière intervient plus de deux (2) ans après la date d'acquisition définitive des Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition pour chacune des Tranches A', B', et C', conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 II du Code de commerce,
 - la quantité des actions susvisées devant être conservée sera de 25% de la totalité des actions effectivement attribuées ;

- arrête les termes définitifs du règlement du Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023-2025, lequel a pour objet de définir les diverses conditions et critères d'attribution, et modalités attachées aux Actions Gratuites ainsi attribuées ;
- délègue tous pouvoirs au Président avec faculté pour lui de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente attribution, constater la réalisation des objectifs définis par le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2023-2025, constater l'acquisition définitive des Actions Gratuites le cas échéant, signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre dudit Règlement effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 25 mai 2022.

Le Conseil d'Administration et/ou le Président informera les Bénéficiaires désignés ci-dessus, de l'attribution d'actions gratuites qui leur est réservée et des conditions de celle-ci.

7. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS : DELEGATIONS DONNEE AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Le Président informe ensuite les membres du Conseil d'Administration de la nécessité de conclure un contrat d'intermédiation relativement au programme de rachat d'actions avec la société Gilbert Dupont (le « **Contrat d'Intermédiation** »), en complément du contrat de liquidité existant déjà et conclu également avec la société Gilbert Dupont.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte de la Société a, en date du 25 mai 2022, autorisé le Conseil d'administration de la Société à mettre en place un programme de rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions et modalités ci-dessous détaillés :

L'Assemblée Générale Mixte a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de de la présente assemblée générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, et cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder soixante-cinq (65) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Partant, le conseil d'administration décide de mettre en œuvre ce programme pour répondre à l'un des objectifs définis, à savoir la mise en œuvre d'un objectif de couverture (*attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation*).

Puis, il présente aux membres du Conseil le projet de Contrat d'Intermédiation, en expose les principaux termes et indique que l'ouverture du compte lié à la mise en œuvre dudit Contrat d'Intermédiation a déjà été réalisé.

Il rappelle ainsi que la société Gilbert Dupont ne pourra procéder à des rachats :

- pour un montant supérieur au prix maximal d'achat par titres fixés par l'Assemblée Générale susvisée, soit 65 euros ;

- donnant lieu à la détention par la Société d'une proportion d'actions supérieure à 10% de son capital, compte tenu des actions déjà acquises au titre du programme de rachat en cours au titre du contrat de liquidité.

Il demande aux membres du Conseil de l'autoriser, en tant que de besoin, à discuter, modifier, finaliser et signer ce Contrat d'Intermédiation au nom et pour le compte de la Société.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseil d'Administration.

Puis, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve les termes du Contrat d'Intermédiation, en autorise la signature, et délègue à cet effet tous pouvoirs, avec faculté pour lui de subdélégation, au Président Directeur Général de la Société.

8. COMPTE-RENDU DU COMITE DE NOMINATION ET REMUNERATIONS

Monsieur Philippe GARCIA prend la parole et présente le compte-rendu du Comité de Nomination et Rémunérations du 16/09/2022 :

Compte Rendu du Comlté des rémunérations

- *Recommandations*
- *Mise en place d'une prime complémentaire de 30 000€ (Bonus RSE) pour le Président et le Directeur Général délégué indexée sur les 4 critères RSE*
- Réduction CO2
- Emploi Handicap
- Egalité Femme/Homme
- Augmentation part d'alternants

Empreinte environnementale

Le Groupe a continué à réduire son empreinte carbone en 2022. Les émissions de CO2 ont diminué de 10% par rapport à 2021. Le Groupe a également mis en place des actions pour réduire son empreinte carbone, notamment en matière de consommation d'énergie et de déplacements.

Face à cette empreinte, le Groupe a mis en place des actions pour réduire son empreinte carbone, notamment en matière de consommation d'énergie et de déplacements.

Bilan Carbone®
(scopes 1, 2 et 3) du Groupe Visiav

Handicap

Le Groupe a continué à développer sa politique de diversité et d'inclusion en matière de handicap. Le Groupe a mis en place des actions pour améliorer la situation des salariés en situation de handicap, notamment en matière de recrutement et de formation.

Le Groupe a également mis en place des actions pour améliorer la situation des salariés en situation de handicap, notamment en matière de recrutement et de formation.

Augmenter le nombre de salariés en situation de handicap au sein du Groupe Visiav

Égalité Femme - Homme

Le Groupe a continué à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Le Groupe a mis en place des actions pour améliorer la situation des femmes, notamment en matière de recrutement et de formation.

Le Groupe a également mis en place des actions pour améliorer la situation des femmes, notamment en matière de recrutement et de formation.

Augmenter le part des femmes dans l'effectif total du Groupe Visiav

Développer les talents de dem

Le Groupe a continué à développer les talents de demain. Le Groupe a mis en place des actions pour améliorer la situation des jeunes talents, notamment en matière de recrutement et de formation.

Le Groupe a également mis en place des actions pour améliorer la situation des jeunes talents, notamment en matière de recrutement et de formation.

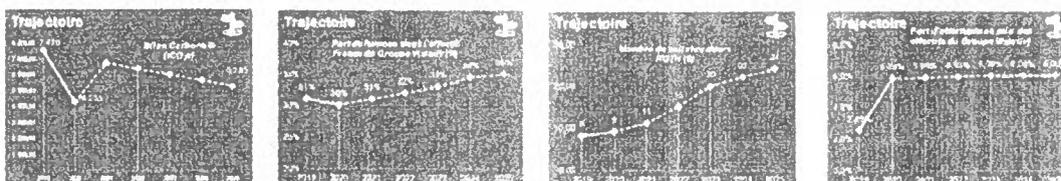
Augmentation de la part d'alternants au sein des effectifs du Groupe Visiav

Compte Rendu du Comité des rémunérations

- 25% de poids pour chaque indicateurs pour l'obtention du Bonus RSE

Seuils de déclenchement pour 2023

- Réduction CO2 5% (2023 vs 2022)
- Emploi Handicap : 20 collaborateurs
- Part des femmes : 33%
- Part d'alternants : 6%



9. M&A : POINT DE SITUATION

Monsieur le Président présente ensuite aux Membres du conseil d'administration les projets d'acquisition en cours, à savoir :

- *Projet d'acquisition de la société Statsh (0,4 M€) – logiciel Suivi – intégration dans la VIP*
- *Projet d'acquisition de Pfif (partie Aides et Subventions) – partenaire en Allemagne - Ebitda 1,1 M€*
- *Rachat des intérêts minoritaires de Dimension (17,5%) Valo 5xEBIT Prix rachat 2,2M€*
- *Projet de cession de l'activité Cloud – Société Visiativ Managed Services*

En cours de revue de la Data Room depuis début décembre – LOI attendue d'ici fin de l'exercice

10. QUESTIONS DIVERSES

10.1 – Rappel des obligations de déclarations des dirigeants de tout mouvement de titres

Il est rappelé aux membres du Conseil, en sus des obligations liées à la déontologie boursière, leur obligation de déclaration en tant que dirigeant liée à toute opération concernant les titres détenus de la Société.

L'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et l'article 19 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché fait en effet obligation aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes dont les membres du Conseil, en tant que mandataires sociaux, et aux personnes qui leur sont liées (conjoint, partenaire, enfants, fiducie, trust, etc) de déclarer toutes opérations (vente, achat, transfert de titres, démembrement, prêt, acquisition définitive d'actions, etc) qu'elles réalisent sur les titres financiers de la société au sein de laquelle elles exercent leurs fonctions. Ces déclarations sont effectuées auprès de l'AMF via l'extranet ONDE dès lors que leur montant global au cours de l'année civile est supérieur à 20 000 euros.

Les déclarations doivent être saisies et transmises à l'AMF uniquement via l'extranet sécurisé appelé ONDE, dans les 3 jours ouvrés suivant la date de la transaction. L'AMF en assure la publication. Une liste de l'ensemble des mouvements déclarés sur l'année par les dirigeants de la société est intégrée et publiée dans le Document d'enregistrement universel par la Société.

10.2 – Date des Communications financières et des réunions pour l'année 2023 des Conseils d'Administration et des Comités

Monsieur Philippe GARCIA présente ensuite aux membres du Conseil d'Administration les dates des communications financières :

ÉVÉNEMENTS	DATES
Chiffre d'affaires annuel 2022	Mercredi 25 janvier 2023
Résultats annuels 2022	Mardi 21 mars 2023
Chiffre d'affaires 1 ^{er} trimestre 2023	Mardi 25 avril 2023
Assemblée générale	Jeudi 25 mai 2023
Chiffre d'affaires 2 ^{ème} trimestre 2023	Mercredi 26 juillet 2023
Résultats 1 ^{er} semestre 2023	Mardi 19 septembre 2023
Chiffre d'affaires 3 ^{ème} trimestre 2023	Mardi 24 octobre 2023
Chiffre d'affaires annuel 2023	Mercredi 24 janvier 2024
Résultats annuels 2023	Mardi 19 mars 2024

Ainsi que les dates des Conseil d'Administration et des Comités pour l'année 2023 :

Calendrier proposé		
15/03/2023 9h00	Comité RSE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan & DPEF 2022 ▪ Objectifs 2023 & indicateurs
15/03/2023 9H00	Comité d'audit et risques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté des comptes 2022 ▪ Présentation des Risques & Présentation URD
20/03/2023 9h00	Comité Nomination & Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Validation rémunérations variables
20/03/2023 10H00	Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation Rapport de gestion ▪ Arrêté des comptes 2022 ▪ URD ▪ Approbation des projets de Résolutions de l'AG
21/07/2023 9H00	Comité RSE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions et objectifs dans le cadre de la Stratégie Visiativ
21/07/2023 10H00	Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stratégie et plan à 3 ans
15/09/2023 8H30	Comité d'audit et risques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptes semestriels
15/09/2023 10H00	Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résultats semestriels & Rapport semestriel
15/12/2023	Comité Nomination & Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anticipation sujet Nominations ▪ Sujets rémunérations
15/12/2023	Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Budget 2024

*

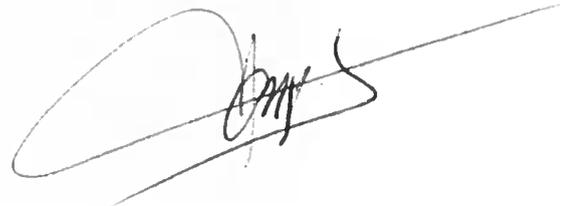
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président
Monsieur Laurent FIARD



Un administrateur
Monsieur Christian DONZEL



Annexe 1

Conditions de performance

L'Acquisition des Actions Gratuites de chaque Tranche par chaque Bénéficiaire est conditionnée par l'atteinte d'un montant déterminé d'EBITDA (N) ou d'un pourcentage d'EBITDA sur chiffre d'affaires consolidé (V) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre, en retenant le plus favorable des deux critères, correspondant comme suit :

Nombre d'Actions de la Tranche	Critères
0%	< à P _{base} en %
[0% à 100%]	> ou = P _{base} % et < à P _{target} % (Ajusté au prorata de la réalisation $(P_{target} - V) / (P_{target} - P_{base})$)
100%	> à P _{target} en %

Nombre d'Actions de la Tranche	Critères
0%	< à X _{base} millions d'euros
[0% à 100%]	> ou = X _{base} millions d'euros et < à X _{target} millions d'euros (Ajusté au prorata de la réalisation $(X_{target} - N) / (X_{target} - X_{base})$)
100%	> à X _{target} en millions d'euros

P_{base} = % EBITDA/CA minimum

P_{target} = % EBITDA/CA maximum

Les seuils pour chacune des Tranches sont les suivants :

- Pour le seuil de % d'EBITDA par rapport au chiffre d'affaires (CA) consolidé (V) :

Seuils	Tranche A' 31/12/2022 (en % du CA)	Tranche B' 31/12/2023 (en % du CA)	Tranche C' 31/12/2024 (en % du CA)
P_{target}	11%	12%	13%
P_{base}	8%	9%	9%

- Pour le seuil d'EBITDA (N) :

Seuils	Tranche A' 31/12/2022 (en millions d'€)	Tranche B' 31/12/2023 (en millions d'€)	Tranche C' 31/12/2024 (en millions d'€)
X_{target}	25,0	30,0	30,0
X_{base}	18,0	19,0	20,0

X_{base} = EBITDA minimum

X_{target} = EBITDA maximum

En cas de survenance d'un Evénement qualifiant pendant la Période d'Acquisition, les seuils X_{target} et P_{target} prendront respectivement les valeurs de X_{base} et P_{base} pour le calcul des actions en cours de période d'acquisition, en fonction de la performance.

Les chiffres précités seront déterminés par le Conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes consolidés de la Société pour la période concernée.

Synthèse :

Modalités du Plan d'AGA

Conditions de performances :

le plus favorable des deux	Tranches EBITDA (%)		
	2022	2023	2024
% EBITDA max	11%	12%	13%
% EBITDA Min	8.0%	9.0%	9.0%
Tranches EBITDA (M€)			
2022	2023	2024	
% EBITDA max	25	30	30
% EBITDA Min	18	19	20

Nombre d'AGA attribuée	2022	2023	2024	PLAN
Autre bénéficiaire (x5)	800	800	800	2 400
Nombre AGA total	4 000	4 000	4 000	12 000
% du capital				2.3%

VISIATIV

Société Anonyme au capital de 2 768 073,60 euros
Siège social 26, Rue Benoît Bennier
69260 Charbonnières-les-Bains

395 008 246 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR

AU 18 DECEMBRE 2023

(par décisions du Président Directeur Général en date du 18 décembre 2023, agissant sur délégation du Conseil d'Administration du 15 décembre 2023, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale en date du 23 Mai 2022)

VISIATIV

Société Anonyme au capital de 2 768 073,60 euros
Siège social 26, Rue Benoît Bennier
69260 Charbonnières-les-Bains

395 008 246 RCS Lyon

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur (ci-après, « la Société »).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique ;
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels ;
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat, de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc. ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « VISIATIV ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 26 rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnière-les-Bains.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- | | |
|--|---------------|
| I. Lors de la constitution, la somme de sept cent mille francs (700.000 F) francs, ci : | 700.000,00 F |
| II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), pour être porté à un million quatre cent mille francs (1.400.000 F), par création de mille (1.000) actions nouvelles de sept cent francs (700 F) de valeur nominale chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante : | |
| - quarante pour cent (40 %) à la souscription ; | |
| - le solde en trois versements de vingt pourcent (20 %) chacun, le 30 juin 1996, le 31 août 1996 et le 31 octobre 1996 ; ci : | 700.000,00 F |
| III. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de deux cent dix mille francs (210.000 F) par l'annulation de trois cents (300) actions, pour être ramené à un million cent quatre-vingt-dix mille francs (1.190.000 F), ci : | -210.000,00 F |

IV. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de sept cent soixante-cinq mille francs (765.000 F) pour être ramené à quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000 F), au moyen de la réduction de sept cent francs (700 F) à deux cent cinquante francs (250 F) de la valeur nominale des mille sept cents (1.700) actions existantes, ci :

-765.000 ,00 F

V. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent dix-sept mille cinq cent francs (217.500 F), pour le porter à six cent quarante-deux mille cinq cent francs (642.500 F), par création, au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, de huit cent soixante-dix (870) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 francs, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à cinq cent mille deux cent cinquante francs (500.250 F), ci :

217.500,00 F

VI. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de trois cent trente-deux mille cinq cent francs (332.500 F), pour être porté à neuf cent soixante-quinze mille francs (975.000 F), par création de mille trois cent trente (1.330) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérée, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci :

332.500,00 F

VII. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-sept mille cinq cents francs (77.500 F), pour être porté à un million cinquante-deux mille cinq cents francs (1.052.500 F), par création de trois cent dix (310) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix de cinq cent soixante-quinze francs (575 F) prime unitaire d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérées par versement d'espèces, ci :

77.500,00 F

VIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs (168.250 F) pour le porter à un million deux cent vingt mille sept cent cinquante francs (1.220.750 F) par émission de six cent soixante-treize (673) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :

168.250,00 F

IX. Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille cinq cent francs (34.500 F) pour le porter à un million deux cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs (1.255.250 F) par émission de cent trente-huit (138) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement

en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :

34.500,00 F

X. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de deux millions deux cent cinquante-huit mille francs (2.558.000 F) par la création de dix mille deux cent trente-deux (10.232) actions de la société de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, puis réduit de neuf cent huit mille sept cent cinquante francs (908.750 F) par annulation des trois mille six cent trente-cinq (3.635) actions AGS SOFT que la Société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, ci :

1.649.250,00 F

XI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-neuf mille francs (489.000 F), par l'émission de mille neuf cent cinquante-six (1.956) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de trois mille (3.000) actions de la société TIXINFO, ci :

489.000,00 F

XII. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de deux cent cinquante-trois mille cinq cents francs (253.500 F), par l'émission de mille quatorze (1.014) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de cinq cents (500) parts sociales de la société BLACK BOX, ci :

253.500,00 F

XIII. Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs (727.750 F) pour le porter à quatre millions trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.374.750 F), par émission de deux mille neuf cent onze (2.911) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, et création d'une prime globale d'émission de vingt-neuf millions deux cent soixante-treize mille seize francs (29.273.016 F), ci :

727.750,00 F

XIV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt mille francs (20.000 F) pour le porter à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.394.750 F), par émission de quatre-vingt (80) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de huit cent quatre mille quatre cent quatre-vingt francs (804.480 F), ci :

20.000,00 F

XV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt-quatre mille deux cent cinquante francs (24.250 F) pour le porter à quatre millions quatre cent dix-neuf mille francs (4.419.000 F), par émission de quatre-vingt-dix-sept (97) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-deux francs (975.432 F), ci :

24.250,00 F

XVI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à sept cent mille quarante euros (707.040,00 €), après augmentation de deux cent cinquante francs (250,00 F) à quarante euros (40,00 €) de la valeur nominale des actions et augmentation corrélative de trente-trois mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (33.687,80 €) du capital par prélèvement sur le compte « prime d'émission ». Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à dix euros (10,00 €) par division des actions, chaque action de quarante euros (40,00 €) de valeur nominale ayant été échangée contre quatre (4) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale.

XVII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de trente-neuf mille quatre cent cinquante euros (39.450,00 €) pour le porter à sept cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (746.490,00 €), par émission de trois mille neuf cent quarante-cinq (3.945) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt centimes (1.445.290,20 €), ci :

39.450,00 €

XVIII. Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 30 juin 2002, de mille quatre cent trente-et-un (1.431) bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de mille quatre cent cinquante-cinq (1.455) bons émis par ladite assemblée, cinq mille sept cent vingt-quatre (5.724) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de cinquante-sept mille deux cent quarante euros (57.240,00 €) pour le porter à huit cent trois mille sept cent trente euros (803.730,00 €), ci :

57.240,00 €

XIX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros (144.370,00 €), devant le porter à neuf cent quarante-huit mille cent euros (948.100 €), par émission de quatorze mille quatre-cent-trente-sept (14.437) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million trois cent cinquante-deux mille six cent deux euros et cinquante-trois centimes (1.352.602,53 €). Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002, ci :

144.370,00 €

XX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cents euros (144.500,00 €), devant le porter à un million quatre-vingt-douze mille six cent euros (1.092.600,00 €), par émissions de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale

144.500,00 €

d'émission de huit cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante euros (855.440,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009, ci :

XXI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cent euros (144.500,00 €) au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) titres au maximum de la Société comprenant :

- des actions de la société, au prix de soixante-neuf euros et vingt centimes (69,20 €) chacune ;
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de cinquante-neuf euros et vingt centimes (59,20 €) par bon.

Douze mille quatre cent quatre-vingt (12.480) actions et deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2.294) bons de souscription d'actions ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à neuf cent soixante-sept mille huit cent euros (967.800,00 €) à effet du 5 juin 2009, ci :

-124.800,00 €

XXII. Lors de sa séance réunie le 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 19 octobre 2011, des mille vingt-deux (1.022) bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, mille vingt-deux (1.022) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de dix mille deux cent vingt euros (10.220,00 €) pour le porter à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), ci :

10.220,00 €

XXIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions de la Société par neuf (9) et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf (9) du nombre des actions de la Société ; chaque action de la Société a ainsi été échangée contre neuf (9) actions de nouvelle valeur nominale, en sorte que le capital est resté fixé à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), divisé en huit cent quatre-vingt mille deux cent dix-huit 880.218 actions.

XXIV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été émis deux cent trente-sept mille huit cent sept (237.807) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 juin 2012, il a été émis douze mille (12.000) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012-2 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012-2 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXVI. Le 15 juin 2012 il a été constaté que, du fait de l'exercice de deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) BSA 2012 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) actions nouvelles de catégorie ADP 2012 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de deux cent cinquante mille trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (250.366,67 €) pour le porter à un million deux cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes (1.228.386,76 €), ci :

250.366,67 €

XXVII. De même, le 15 juin 2012, il a été constaté que, du fait de l'exercice douze mille (12.000) BSA 2012-2 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2012, douze mille (12.000) actions nouvelles de catégorie ADP 2012-2 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de treize mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (13.333,33 €) pour le porter à un million deux cent quarante-et-un mille sept cent vingt euros (1.241.720,00 €), ci :

13.333,33 €

XXVIII. Lors de sa séance réunie le 24 février 2014, le conseil d'administration faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2005, a constaté qu'à la suite de l'exercice de deux mille quatre cent soixante-deux (2.462) bons de souscription d'actions «S2» et de cinq cent soixante (560) bons de souscription d'actions «S3» émis par ladite assemblée et par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2006, vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit (27.198) actions nouvelles ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de trente mille deux cent vingt euros (30.220,00 €) pour le porter à un million deux cent soixante-et-onze mille neuf cent quarante euros (1.271.940,00 €), ci :

30.220,00 €

XXIX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent un mille sept cent cinquante-cinq euros et vingt centimes (101.755,20 €) pour le porter à hauteur d'un million trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et vingt centimes (1.373.695,20 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevé sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport (sous compte 10410000 Prime d'émission) », portant ainsi la valeur nominale de chaque action, ordinaire ou de préférence, d'environ un euro et onze centimes (1,1111111111 €) à un euro et vingt centimes (1,20 €), ci :

101.755,20 €

XXX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée et a été portée d'un euro et vingt centimes (1,20 €) à soixante centimes d'euro (0,60 €), et le nombre des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et des actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » composant le capital social, a été porté de un million cent quarante-quatre mille sept cent quarante-six (1.144.746) actions à deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (2.289.492) actions, attribuées aux actionnaires à raison de deux (2) actions ordinaires nouvelles pour une (1) action ordinaire ancienne, de deux (2) actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012 » ancienne et de deux (2) actions de

préférence de catégorie « ADP 2012-2 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ancienne.

XXXI. Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2014, faisant suite à une assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » en date du 5 mars 2014, les vingt-quatre mille (24.000) actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ont été converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 ».

XXXII. Par décisions du conseil d'administration du 27 mai 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 22 mai 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, le capital social a été augmenté, par voie d'offre au public, d'une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes (393.922,80 €), par apport en numéraire et création de six cent cinquante-six mille cinq cent trente-huit (656.538) actions ordinaires nouvelles, ci :

393.922,80 €

XXXIII. Par décisions du conseil d'administration du 6 octobre 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 1er septembre 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux salariés de la société dans le cadre d'un PEE ou un FCPE, le capital social a été augmenté, d'une somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt centimes (17.197,20 €), par apport en numéraire et création de vingt-huit mille six cent soixante-deux (28.662) actions ordinaires nouvelles, ci

17.197,20 €

XXXIV. Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration du 10 juin 2016 et agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois-cent vingt-quatre mille six cent soixante-quinze euros et soixante centimes (324 675,60 €) euros, par apport en numéraire et création de 541.126 actions ordinaires nouvelles, ci

324.675,60 €

XXXV. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 décembre 2017 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2017 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 25 mai 2016, il a été constaté une augmentation du capital social par voie d'offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de trois cent un mille trois cent cinquante-cinq euros et quarante centimes (301.355,40 €) par l'émission de cinq cent deux mille deux cent cinquante-neuf (502.259) actions ordinaires nouvelles, ci

301.355,40 €

<p>XXXVI. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2018 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 1^{er} juin 2017, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe d'un montant nominal de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (5.685,60 €) par l'émission de neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles, ci</p>	5.685,60 €
<p>XXXVII. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 16 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal de deux cent-dix mille cent trente-trois euros et vingt centimes (210.133,20 €) par l'émission de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) actions ordinaires nouvelles auxquelles sont attachées de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) BSA , ci</p>	210 133,20 €
<p>XXXVIII. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 22 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social d'un montant nominal de quatorze mille cent dix-huit euros et soixante centimes (14.118,60€) par exercice de deux cent trente-cinq mille trois cent dix (235.310) BSA, donnant lieu à la création de vingt-trois mille cinq cent trente-et-une (23.531) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€), de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci</p>	14.118,60 €
<p>XXXIX. Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci</p>	23.625,00 €
<p>XXXX. Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cent soixante-deux (162,00) euros par exercice de deux mille sept cents (2.700) BSA, donnant lieu à la création de deux cent soixante-dix (270) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci</p>	162,00 €

XXXXI. Par décisions du conseil d'administration du 18 mars 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci	23.625,00 €
XXXXII. Par décisions du conseil d'administration du 18 mars 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cinq cent quarante-sept euros et quatre-vingt centimes (547,80) par exercice de neuf mille cent trente (9.130) BSA, donnant lieu à la création de neuf cent treize (913) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	547,80 €
XXXXIII. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 07 juin 2022 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 25 janvier 2022 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 27 mai 2021, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe ou assimilés tels que le FCPE d'un montant nominal de de vingt-quatre mille trois cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (24 322,80) par l'émission de quarante mille cinq cent trente-huit (40 538) actions ordinaires nouvelles, ci	24 322,80 €
XXXXIV. Par décisions du conseil d'administration du 16 décembre 2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de deux cent huit euros et vingt centimes (208,20) euros par exercice de 3.470 BSA, donnant lieu à la création de 347 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	208,20 €
XXXXV. Par décisions du conseil d'administration du 20 mars 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci	23.625,00 €
XXXXVI. Par décisions du conseil d'administration du 20 mars 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de quinze (15,00) euros par exercice de 250 BSA, donnant lieu à la création de 25 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci	15,00 €

<p>XXXXVII. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 01 juin 2023 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 18 janvier 2023 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 25 mai 2022, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe ou assimilés tels que le FCPE d'un montant nominal de vingt-huit mille cinq cent trente-six euros et soixante cents (28 536,60 €) par l'émission de quarante-sept mille cinq cent soixante et une (47 561) actions ordinaires nouvelles, ci</p>	28 536,60 €
<p>XXXXVIII. Par décisions du conseil d'administration du 21 juillet 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt centimes (178,80) euros par exercice de 2 980 BSA, donnant lieu à la création de 298 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci</p>	178,80 €
<p>XXXXIX. Par décisions du conseil d'administration du 15 septembre 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté quarante et un euros et quarante centimes (41,40) euros par exercice de 690 BSA, donnant lieu à la création de 69 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci</p>	41,40 €
<p>XXXXX. Par décisions du conseil d'administration du 15 décembre 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de deux euros et quarante centimes (2,40 €) euros par exercice de 40 BSA, donnant lieu à la création de 4 actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci</p>	2,40 €
<p>XXXXXI. Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 18 décembre 2023 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2023, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 23 mai 2022, le capital social a été augmenté de deux mille quatre cents (2.400,00) euros par la création de 4.000 actions nouvelles, ci</p>	2.400,00 €
TOTAL	2 768 073,60 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions sept cent soixante-huit mille soixante-treize euros et soixante centimes (2 768 073,60 €).

Il est divisé en quatre millions six cent treize mille quatre cent cinquante-six (4 613 456) actions ordinaires de soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois (3) % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si, à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cependant, les dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la société.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, après avoir suivi la procédure décrite ci-dessus et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2 du Code de commerce, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues ci-dessus. Les renseignements obtenus par la Société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit, sous peine de sanctions pénales.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

11.3. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, sont librement cessibles. .

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.4. Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième (5,00%), du dixième (10,00%), des trois vingtièmes (15,00%), du cinquième (20,00%), du quart (25,00%), des trois dixièmes (30,00%), du tiers (33,33%), de la moitié (50,00%), des deux tiers (66,66%), des dix-huit vingtièmes (90,00%) ou des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital ou des droits de vote informe la Société dans le délai fixé par la réglementation en vigueur, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, et à titre de seuil fixé statutairement, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai équivalent à celui applicable aux franchissements des seuils légaux visés à l'alinéa précédent, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VI du Code de commerce, en cas de défaut de déclaration du franchissement de ce seuil statutaire du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote, l'actionnaire défaillant peut être privé du droit de vote pour la fraction non déclarée des actions qu'il détient au-delà, pour une durée de deux années à compter de la notification de la régularisation. La constatation de la privation du droit de vote relève de la compétence du président de l'assemblée générale d'actionnaires, sous réserve que le nombre d'actions qu'il détient représente au moins cinq pour cent (5,00 %) du capital social ou qu'il soit saisi par un ou plusieurs actionnaires satisfaisant à cette condition.

La personne physique ou morale concernée informe également l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai et selon les modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement des seuils de la moitié (50,00%) et des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales et son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier, quant à lui, ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article 13.2, lorsque des actions démembrées font l'objet d'un engagement de conservation visé à l'article 787 B du Code général des impôts régulièrement notifié à la Société comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus, le droit de vote aux assemblées générales appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

13.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et sauf le cas où le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être ou non actionnaires de la Société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL - CENSEURS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et ses éventuels avantages.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par un membre du conseil, désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un ou deux censeurs, personne physique ou morale, peuvent être désignés par le conseil d'administration pour une durée de six (6) ans renouvelable. Les censeurs remplissent un rôle purement consultatif.

Les censeurs seront invités à participer aux réunions du conseil d'administration et seront convoqués dans le même délai et selon la même forme que les membres du conseil d'administration. Les censeurs pourront participer à toutes les réunions du conseil d'administration et disposeront des mêmes informations que les membres du conseil d'administration. En toute hypothèse, les censeurs ne disposeront pas de droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du conseil d'administration et leur présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société (ou de ses filiales) l'exige, sur la convocation de son président. En outre, le directeur général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, moyennant un préavis de sept (7) jours, sauf cas d'urgence.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du conseil dans les conditions légales et réglementaires, mais les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Si un règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs propres qui lui sont réservés par la loi, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations simples. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

ARTICLE 18- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1. Modalités d'exercice

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

19.2. Directeur général

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

20.1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

20.2. Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.

20.3. Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi pour une durée de six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions ou valeurs mobilières de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, préalablement aux opérations de convocation, la Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées quinze (15) jours avant leur réunion par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire quinze (15) jours avant la réunion des assemblées. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première et dans un délai de dix (10) jours au moins à l'avance. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR – QUESTIONS ECRITES

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que le comité d'entreprise, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée générale. Il peut leur apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions réponses.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 225-85, II du Code de commerce.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit justifier de son mandat et fournir à son mandant les informations prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - MAJORITE

29.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées générales spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions ou des valeurs mobilières de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions ou des valeurs mobilières privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

29.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier d'une année civile et finit le 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion (et, éventuellement, le rapport de groupe) contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au marché sur lequel les titres de la Société sont admis à la négociation :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles,
- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités,
- la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme,

- la transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi ou de certains cas de dissolution par transmission universelle du patrimoine, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifiés conformes,
Le Président Directeur Général.

